

**ARRETE N° 2017-144-PM du 5 Mai 2017**

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de Monsieur ROCARD Antoine, Résidence Grignard – 20 rue Porte de Paris – 71250 Cluny, visant à la sécurisation des grands UAI Arts et Métiers Paristech, lors des rassemblements pour prendre les bus à destination des lieux de compétitions.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1**

La circulation pourra être interdite rue Porte de Paris, pour sa partie comprise entre « La Scie » et la rue du Prado, du jeudi 25 Mai 2017 à 6h00 au dimanche 28 Mai 2017 à 20h00.

**ARTICLE 2**

Le stationnement sera interdit sur 6 emplacements bus chemin de Rochefort et réservé aux véhicules servant au transport des participants du mercredi 24 Mai 2017 à 19h00 au dimanche 28 Mai 2017 à 20h00.

**ARTICLE 3**

Le demandeur au présent acte sera tenu de mettre en place et d'enlever toute la signalisation réglementaire relative aux articles 1 et 2 du présent arrêté municipal, à savoir :

- Barrières et panneaux « rue Barrée » à l'intersection de la rue Porte de Paris et de la rue du Prado
- Toute signalisation réglementaire complémentaire pouvant augmenter la sécurité
- Affichage du présent arrêté municipal

**ARTICLE 4**

Les bus servant au transport des participants n'ayant pas de place Chemin de Rochefort, devront stationner sur le terrain situé sur la RD 980 avant l'entrée de Cluny du mercredi 24 Mai 2017 à 19h00 au dimanche 28 Mai 2017 à 20h00.

**ARTICLE 5**

Le responsable de la manifestation sera tenu pour responsable de tout incident ou accident pouvant survenir pendant toute la durée de la fermeture de la rue.

**ARTICLE 6**

Un passage sera toujours laissé aux véhicules de police, de secours et d'incendie, des membres des professions médicales des véhicules de transport sanitaire, des services municipaux et d'intervention sur les réseaux publics désirant accéder aux emplacements qui leurs sont réservés.

**ARTICLE 7**

Le demandeur au présent acte sera tenu d'informer les riverains des rues concernées par le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 8**

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY,  
Le Brigadier Chef principal responsable de la Police Municipale de CLUNY,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 10 MAI 2017

